



Municipalité de Frelighsburg

DATES

Avis de motion:
07/11/2016

Adoption du
projet:
07/11/2016

Assemblée de
Consultation:
22/11/2016

Adoption du
règlement:
06/03/2017

Certificat de
conformité de la
MRC:
21/03/2017

Entrée en
vigueur:
27/03/2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 127-11-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 127-2010 INTITULÉ PERMIS ET CERTIFICATS, AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

CONSIDÉRANT que la municipalité de Frelighsburg a adopté des règlements d'urbanisme afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC de Brome-Missisquoi a apporté des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé deuxième remplacement, afin d'instaurer un cadre réglementaire sur la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour le présent règlement a dûment été donné à la séance du 7 novembre 2016 par Charles Barbeau;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES BARBEAU

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LOUIS ROY

ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 127-11-2016

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:



Municipalité de Frelighsburg

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 127-11-2016 modifiant le règlement numéro 127-2010 intitulé PERMIS ET CERTIFICATS, afin d'intégrer les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement relatives à la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion ».
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.
3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PARTIE II DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

4. L'article 21 est modifié afin d'ajouter un douzième paragraphe, se lisant comme suit :

« 12) les documents de caractérisation environnementale exigés dans le cadre d'un projet de développement en vertu de l'article 41.1 du présent règlement. »

5. L'article 29 est modifié afin d'ajouter un paragraphe, se lisant comme suit :

« 19) les renseignements et documents exigés aux articles 41.1, 41.2, 42.1 et 42.2 du présent règlement, lorsqu'applicable. »

6. L'article 39 est modifié. Le paragraphe 17) est modifié, se lisant comme suit:

« 17) procéder à des travaux sur la rive ou le littoral; »

Un nouveau paragraphe est ajouté à la suite du paragraphe 28), se lisant comme suit :

« 29) procéder à des travaux de remaniement de sol d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus. »

7. L'article 41 est modifié afin d'ajouter un paragraphe, se lisant comme suit :

« 12) les renseignements et documents exigés aux articles 41.1, 41.2, 42.1 et 42.2 du présent règlement, lorsqu'applicable. »



Municipalité de Frelighsburg

8. L'article 41.1 est ajouté à la suite de l'article 41, se lisant comme suit :

« 41.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS RELATIFS AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT »

En plus de tous les renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, dans le cadre d'une demande de permis ou de certificats visant un projet de développement, le requérant doit déposer une caractérisation environnementale du site, réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire, qui contient au minimum:

- 1) *La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;*
- 2) *La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;*
- 3) *Localisation des superficies arbustives et arborescentes;*
- 4) *un document illustrant et localisant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé et les mesures de protection requise par la réglementation applicable. »*

9. L'article 41.2 est ajouté à la suite de l'article 41.1, se lisant comme suit :

« 41.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LES INTERVENTIONS DANS LES SECTEURS DE PENTE FORTE »

Renseignements et documents exigés à tout travaux, ouvrages ou constructions

Pour tout travaux, ouvrages ou constructions de 30 mètres carrés et plus autorisés à l'intérieur d'un secteur de pente forte, le requérant doit fournir, en fonction du type d'intervention prévue, les éléments suivants :

- 1) *Un plan à une échelle indiquant :*
 - a) *la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures utilisées pour identifier les aires de construction sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);*
 - b) *la localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;*
 - c) *les courbes topographiques relevées aux 2 mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble;*
 - d) *les secteurs de pente forte minimalement selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus. La méthodologie utilisée pour établir les points de mesure doit accompagner le plan.*
- 2) *Une étude réalisée par un ingénieur en géotechnique démontrant la faisabilité du projet et les structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,8 mètre. Sont considérés comme faisant partie du même ouvrage*



Municipalité de Frelighsburg

les structures ou supports de soutènement situés à une distance inférieure à 6 mètres l'un de l'autre;

3) Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;

4) Les mesures proposées pour :

a) la gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux;

b) éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique;

c) protéger les espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction.

5) Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement présent sur le terrain;

6) Un document écrit accompagné de visuels, lorsque pertinent, contenant un argumentaire qui démontre en quoi les travaux, ouvrages ou constructions ne peuvent être réalisés à l'extérieur des secteurs en forte pente et comment les interventions prévues vont limiter les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;

7) Un plan, réalisé à une échelle suffisante, qui permet de démontrer que le tracé de toute voie de circulation est planifié de manière (i) à éloigner le plus possible du secteur de pente forte, des affleurements rocheux et des espaces impropres au drainage, (ii) à réduire l'empiètement sur les surfaces arbustives et arborescentes ainsi que sur les bandes végétalisées en haut et bas de talus et (iii) à réduire la largeur de l'emprise de la voie de circulation au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;

8) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques;

9) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

Renseignements et documents exigés à une construction érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement

En plus des renseignements et documents exigés ci-haut, pour une construction de 30 mètres carrés et plus érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec le sol (structure autoportante) dans un secteur de pente forte, le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants :

1) Une description de la structure ou du support utilisé pour la construction;

2) Un plan image illustrant que l'espace sous le plancher de la construction permet minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées avec un pourcentage de recouvrement de 100 %;

3) Une description des espèces herbacées proposées, ou le cas échéant arbustives et arborescentes afin d'évaluer si elles permettront d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement. »

10. L'article 42.1 est ajouté à la suite de l'article 42, se lisant comme suit :



Municipalité de Frelighsburg

« 42.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DE SOL D'UNE SUPERFICIE DE 1 500 MÈTRES CARRÉS ET PLUS »

En plus de tous les renseignements et documents exigés en vertu de la réglementation applicable, un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire, est exigé pour toute intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus. Ce plan doit contenir au minimum les renseignements et documents suivants :

- 1) Une carte de localisation, à une échelle suffisante, situant le site des travaux ainsi que les terrains adjacents;*
- 2) Un plan du site à l'échelle incluant :*
 - a) La description cadastrale du terrain;*
 - b) La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;*
 - c) La localisation de toutes les caractéristiques du site incluant les structures, la végétation du terrain et les propriétés adjacentes se trouvant à l'intérieur de 100 mètres autour du site;*
 - d) La description du type de sol;*
 - e) Un plan topographique avec courbes de niveau au 2 mètres, ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble;*
 - f) La localisation des aires où le remaniement du sol sera effectué, incluant les lieux où seront entassés les matériaux de remblai en cours de chantier;*
 - g) La description et la localisation des systèmes de drainage existants et projetés;*
 - h) L'identification des superficies arborescentes et arbustives (espaces naturels) à conserver;*
 - i) L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser et les zones de transition;*
 - j) L'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;*
 - k) La localisation ainsi que la description des ouvrages temporaires et permanents de contrôle de l'érosion et des sédiments prévus.*
- 3) Les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;*
- 4) Une déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;*
- 5) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires et la fin des travaux;*
- 6) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques;*



Municipalité de Frelighsburg

7) *Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.*

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent article :

- *le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles, hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;*
- *le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale. »*

11. L'article 42.2 est ajouté à la suite de l'article 42.1, se lisant comme suit :

« 42.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS RELATIFS AUX MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION

En plus de tous les renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, lorsqu'une intervention doit prévoir des mesures de contrôle de l'érosion, le requérant doit fournir les éléments suivants :

- 1) *La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;*
- 2) *La description des mesures de contrôle de l'érosion utilisées;*
- 3) *Un document illustrant et localisant les mesures de contrôle de l'érosion utilisées;*
- 4) *Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;*
- 5) *Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques;*
- 6) *Tout autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet. »*

12. Le titre et le premier paragraphe de l'article 52 est modifié, se lisant comme suit :

« 52 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL

La demande de certificat d'autorisation visant des travaux sur la rive ou le littoral doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants : »



Municipalité de Frelighsburg

13. L'article 55 est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du paragraphe 7) :

« 8) les renseignements et documents exigés aux articles 41.1, 41.2, 42.1 et 42.2 du présent règlement, lorsqu'applicable. »

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

14. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement sur les permis et certificats.

15. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean Lévesque, le maire

Anne Pouleur, la directrice générale et secrétaire-trésorière